Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Contenu et qualité des demandes de dispenses discrétionnaires Certaines exigences liées aux rapports techniques pour les projets miniers Foire aux questions - Droits exigibles lors de placements et d'offres publiques d'achat ou de rachat

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie ci-après les documents suivants en lien avec la publication de la Direction du financement des sociétés mise en ligne sur le site Web de l'Autorité à l'adresse suivante : http://www.lautorite.qc.ca/fr/financement-societe.html :

- Contenu et qualité des demandes de dispenses discrétionnaires;
- Certaines exigences liées aux rapports techniques pour les projets miniers;
- Foire aux questions Droits exigibles lors de placements et d'offres publiques d'achat ou de rachat.

Veuillez noter que le document intitulé *Contenu et qualité des demandes de dispenses discrétionnaires* remplace les avis suivants publiés antérieurement :

- Contenu des demandes de dispense discrétionnaires présentées auprès de la Direction du marché des capitaux en vertu des articles 263 et autres de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») Avis du personnel de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (aussi connue sous le nom « Autorité des marchés financiers »), (2004) Vol. 1, n° 19, B.A.M.F., section Valeurs mobilières, 8;
- Contenu des demandes de dispense discrétionnaires présentées auprès de la Direction du marché des capitaux en vertu des articles 263 et autres de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») et dépôt de la demande d'attestation en vertu de l'article 71 de la Loi Avis du personnel de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (aussi connue sous le nom « Autorité des marchés financiers » (2004) Vol. 1, n° 40, B.A.M.F., section Valeurs mobilières, 10;
- Contenu et qualité des demandes de dispense déposées auprès de la Direction des marchés des capitaux Avis du personnel, (2007) Vol. 4, n° 32, B.A.M.F. 46.

Renseignements additionnels :

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au Centre d'information de l'Autorité aux coordonnées suivantes :

Québec : 418 525-0337 Montréal : 514 395-0337 Sans frais : 1 877 525-0337 Télécopieur : 418 647-9963

www.lautorite.qc.ca

Le 13 septembre 2012.

Contenu et qualité des demandes de dispenses discrétionnaires

L'Autorité désire sensibiliser les intervenants du marché relativement au contenu et à la qualité des demandes de dispenses discrétionnaires déposées auprès de la Direction du financement des sociétés ou de la Direction des fonds d'investissement et de l'information continue et désire fournir quelques informations utiles pour la préparation de ces demandes.

Qualité de l'analyse

Une demande de dispense discrétionnaire doit présenter une analyse complète, rigoureuse et détaillée.

Elle doit être appuyée par des motifs suffisants qui justifient que l'octroi de la dispense demandée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

Contenu de toute demande de dispense

La demande de dispense discrétionnaire doit contenir :

- Toutes les dispositions de la législation en valeurs mobilières en vertu desquelles la demande est présentée et dont le déposant souhaite être dispensé.
- Une description complète de la situation factuelle du déposant (et de toute partie visée), notamment son domaine d'activités, l'état d'émetteur assujetti, les caractéristiques des titres inscrits à la cote d'une bourse ou négociés sur un système de négociation parallèle, le nombre de titres en circulation des émetteurs visés, le facteur de rattachement au Québec (ex. : le nombre de porteurs véritables de titres résidant au Québec et le nombre de titres qu'ils détiennent) ou toute autre information pertinente au traitement de la demande.
- Pour les fonds d'investissement, une description factuelle du déposant et des fonds d'investissement visés par la demande de dispense, les coordonnées précises du gestionnaire de fonds d'investissement et, selon le type de demande de dispense, l'information pertinente relative à d'autres intervenants ou fournisseurs de service.
- Le contexte général de l'opération ou de la situation qui est à la source de la demande.
- Les motifs détaillés et les arguments complets, y compris de nature juridique, à l'appui de la demande qui justifient les raisons pour lesquelles le personnel devrait recommander l'octroi de la dispense demandée.
- Une référence aux dispenses semblables déjà octroyées, le cas échéant, et une analyse de leur pertinence à l'égard de la demande et des distinctions qui doivent être considérées, le cas échéant.

Particularité d'une demande de dispense discrétionnaire déposée en vertu du Règlement 11-102 sur le régime de passeport et de l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

- En plus des éléments décrits ci-dessus, la demande doit être présentée selon les modalités décrites :
 - o au Règlement 11-102 sur le régime de passeport;
 - o à l'Instruction générale relative au Règlement 11-102 sur le régime de passeport;
 - o à l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires, le cas échéant.

- La demande doit être accompagnée des documents énumérés à la partie 5 de l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires.
- Le document de décision doit prendre la forme du document de décision prévu aux annexes A, B, C ou D de l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires.
- Lorsque l'Autorité agit à titre d'autorité principale, les déposants doivent soumettre des projets de document de décision passeport en versions française et anglaise, lesquels devraient comprendre une déclaration selon laquelle la version anglaise du document de décision passeport représente, à tous égards importants, une traduction complète et fidèle de la version française. En cas de doute, une opinion d'un traducteur agréé attestant de l'exactitude de la traduction anglaise pourrait être exigée par l'Autorité.

Autres informations importantes

L'Autorité souhaite que les déposants prennent également note des autres informations importantes suivantes :

- Les déposants devraient transmettre leur demande en temps opportun afin de permettre à l'Autorité de bénéficier d'un délai raisonnable pour analyser la demande et prendre une décision quant à son bien-fondé. Pour les dossiers plus complexes nécessitant plus de temps de traitement, il pourrait être opportun pour l'émetteur de procéder par dépôt préalable en suivant la procédure décrite à la partie 4.3 de l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires.
- Il serait également important de mentionner dans la demande toute discussion avant eu lieu entre le déposant et l'Autorité ou une autre autorité canadienne en valeurs mobilières reliée à cette demande en mentionnant le sujet discuté, le nom du représentant avec qui la discussion a eu lieu.
- Toute demande incomplète, qui ne comportera pas notamment tous les éléments mentionnés dans cette page, pourrait ne pas être analysée par l'Autorité et être soit refusée ou retournée au déposant afin qu'il la complète adéquatement.

Pour toute question relative à ce qui précède, veuillez communiquer avec :

Kristina Beauclair, analyste

Direction du financement des sociétés Téléphone: 514 395-0337, poste 4397

Télécopieur: 514 873-6155

Courriel: kristina.beauclair@lautorite.qc.ca

Certaines exigences liées aux rapports techniques pour les projets miniers

L'Autorité et les autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM) ont apporté, en juin 2011, des modifications importantes au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers. Une de ces modifications concernait l'exigence de déposer un rapport technique à l'appui de l'information présentée dans un prospectus simplifié. Cette modification clarifie les situations où un nouveau rapport technique doit être déposé et réduit l'incertitude que les émetteurs avaient auparavant.

Le dépôt d'un rapport technique est exigé seulement si :

- le prospectus simplifié provisoire présente, pour la première fois :
 - o des ressources minérales, des réserves minérales ou des résultats d'une évaluation économique préliminaire qui constituent un changement important en ce qui concerne l'émetteur, ou
 - un changement dans ces renseignements depuis le dernier rapport technique déposé, si ce changement constitue un changement important pour l'émetteur.

Le dépôt d'un rapport technique n'est pas exigé si :

le prospectus simplifié provisoire comprend des renseignements scientifiques ou techniques qui se rapportent à un terrain important, autres que ceux présentés dans les circonstances décrites ci-dessus. Le prospectus devra alors indiquer le nom de la personne qualifiée qui a approuvé la présentation des renseignements ou de celle qui les a établis ou en a supervisé l'établissement.

Information présentée dans une notice annuelle

En vertu du Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, le dépôt d'un rapport technique est toujours exigé pour appuyer l'information scientifique ou technique (et non seulement l'information sur les ressources, les réserves et les résultats d'une évaluation économique préliminaire) présentée dans une notice annuelle.

Dispositions particulières touchant la langue des documents déposés au Québec en lien avec un prospectus simplifié

- Lorsqu'un émetteur effectue un placement au Québec sous le régime du prospectus simplifié, ce prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi doivent être déposés en français ou en français et en anglais en vertu de l'article 40.1 de la Loi sur les valeurs mobilières. Il en va de même pour les documents intégrés par renvoi dans une notice annuelle, incluant les rapports techniques, lorsqu'elle est elle-même intégrée par renvoi dans un prospectus simplifié.
- La rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue prescrit l'information que doit comprendre une notice annuelle pour décrire les projets miniers importants de l'émetteur. Cette information doit être présentée de façon complète, véridique et claire. Il y a deux façons pour l'émetteur de satisfaire à cette exigence lorsque la notice annuelle est intégrée par renvoi dans un prospectus simplifié:
 - 1. en présentant toute l'information prévue à la rubrique 5.4 sur ses projets miniers importants directement dans la notice annuelle. Dans ce cas, l'émetteur n'a pas l'obligation d'établir un rapport technique en français, puisque ce dernier n'est

pas intégré par renvoi dans la notice annuelle;

2. en reproduisant un résumé du rapport technique dans sa notice annuelle et en y intégrant par renvoi l'information détaillée figurant dans ce rapport. Dans ce cas, l'émetteur sera tenu d'établir et de déposer un rapport technique en français au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire.

Pour en savoir davantage, veuillez consulter l'avis de publication des ACVM du 8 avril 2011 concernant les modifications apportées au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers.

Pour toute question relative à ce qui précède, veuillez communiquer avec :

Luc Arsenault, géologue

Direction du financement des sociétés Téléphone: 514 395-0337, poste 4373

Télécopieur : 514 873-6155

Courriel: luc.arsenault@lautorite.qc.ca

Foire aux questions - Droits exigibles lors de placements et d'offres publiques d'achat ou de rachat

La foire aux questions aidera les émetteurs (autres que des fonds d'investissement) et leurs conseillers:

- à déterminer les droits exigibles en vertu du Règlement sur les valeurs mobilières lors de placements et d'offres publiques d'achat ou de rachat;
- à clarifier certaines questions fréquemment posées par les intervenants du marché en lien avec le calcul et le paiement des droits exigibles par les émetteurs.

Quelles sont les exigences quant aux droits imposés aux émetteurs par l'Autorité?

Les exigences liées aux droits payables par les émetteurs se trouvent aux articles 267 et suivants du Règlement sur les valeurs mobilières. Les intervenants du marché sont invités à consulter et utiliser le Guide des droits de dépôt réglementaires SEDAR permettant de calculer les droits exigibles des émetteurs en fonction des documents déposés.

Lorsqu'un émetteur doit payer les droits pour un placement privé effectué dans une devise étrangère, quel est le taux de change et la date de conversion à utiliser?

Lors de la vérification des droits exigibles, l'Autorité utilise dans ses calculs le taux de change quotidien à midi établi par la Banque du Canada à la date du placement (c.-à-d. la date inscrite à la rubrique 5 de la Déclaration de placement avec dispense prévue à l'annexe 45-106A1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription). Les émetteurs et leurs conseillers sont invités à utiliser ces deux paramètres dans l'établissement des droits exigibles lors d'un placement bénéficiant d'une dispense de prospectus effectué, en tout ou en partie, dans une devise autre que canadienne.

Les droits exigibles doivent-ils inclure la valeur des titres pouvant être placés en vertu d'options de surallocation?

Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus définit une option de surallocation comme étant « (...) le droit d'acquérir des titres portant la même désignation et les mêmes caractéristiques que les titres placés au moyen du prospectus accordé à un ou plusieurs placeurs par l'émetteur ou par un porteur vendeur de titres à l'occasion du placement pour leur permettre de couvrir leur position de surallocation (...) ». La valeur des titres pouvant être placés en vertu d'une option de surallocation doit être prise en compte dans le calcul des droits exigibles à l'occasion d'un placement par prospectus et ce, même si l'option n'est pas exercée. Le paiement des droits calculé sur la valeur des titres à placer, incluant ceux pouvant être placés en vertu de cette option de surallocation, est exigible lors du dépôt du prospectus dans sa version définitive, conformément au paragraphe 3° de l'article 267 du Règlement sur les valeurs mobilières. Enfin, il est important de noter qu'aucun remboursement de droits n'est accordé si l'option de surallocation n'est pas exercée.

Voici un exemple de calcul lorsque le placement est fait au Québec et ailleurs, en application du sous-paragraphe b) du paragraphe 3° de l'article 267 du Règlement sur les valeurs mobilières :

Placement par l'émetteur en vertu du prospectus : 100 000 000 \$

Option de surallocation accordée aux preneurs fermes : jusqu'à un maximum de 15 % du placement, c.-à-d. jusqu'à un maximum de 15 000 000 \$ supplémentaires

Valeur des titres servant au calcul des droits exigibles : 115 000 000 \$

Calcul des droits: 115 000 000 \$ * 0,04 % * 25 % = 11 500 \$ (ce montant inclus le droit minimal prévu au Règlement sur les valeurs mobilières, payable lors du dépôt du prospectus provisoire)

Droits exigibles: 11 500 \$

Aux fins du calcul des droits exigibles relatifs au placement de titres d'emprunt par prospectus, quelle est la valeur à utiliser comme base de référence?

Les émetteurs peuvent fixer le prix d'émission de titres d'emprunt, soit à escompte ou à prime, par rapport à leur valeur nominale. Selon le paragraphe 3° de l'article 267 du Règlement sur les valeurs mobilières, le calcul des droits visant un placement de titres d'emprunt est basé sur la valeur globale des titres à placer. L'Autorité considère que la valeur globale des titres à placer ne correspond pas à la valeur nominale des titres, mais plutôt à leur valeur après escompte ou prime, laquelle valeur représente les montants d'argent ou le produit net qui entrent véritablement dans les coffres de l'émetteur au moment du placement.

Voici un exemple de calcul, lorsque le placement est fait au Québec et ailleurs, en application du sous-paragraphe b) du paragraphe 3° de l'article 267 du Règlement sur les valeurs mobilières :

Valeur nominale globale des titres d'emprunts : 100 000 000 \$

Escompte sur les titres d'emprunt (prix d'offre): 98,85 %

Valeur nette globale des titres d'emprunt (avant commission et autres frais) servant au calcul des droits exigibles : 100 000 000 \$ * 98,85 % = 98 850 000 \$

Calcul des droits: 98 850 000 \$ * 0.04 % * 25% = 9 885 \$ (ce montant inclus le droit minimal prévu au Règlement sur les valeurs mobilières, payable lors du dépôt du prospectus provisoire)

Droits exigibles: 9 885\$

À quel moment doit être effectué le paiement des droits exigibles pour un placement fait en vertu d'un supplément de prospectus préalable?

Pour tous les suppléments de prospectus préalable, à l'exception des suppléments de prospectus préalable visant le placement de billets à moyen terme, le paiement des droits exigibles doit être effectué lors du dépôt de chaque supplément en vertu du paragraphe 3° de l'article 267 du Règlement sur les valeurs mobilières.

Dans le cas d'un placement de billets à moyen terme, les droits exigibles doivent être versés lors du dépôt du rapport prévu à l'article 98.1 du Règlement sur les valeurs mobilières, conformément au paragraphe 2° de l'article 268 de ce règlement. Le rapport prévu à l'article 98.1 doit présenter un sommaire des suppléments et être déposé auprès de l'Autorité à la fin de chacune des deux (2) périodes de douze (12) mois suivant la date du visa du prospectus préalable dans sa forme définitive.

De plus, dans tous les cas, le total des droits exigibles aux termes des suppléments de prospectus préalable, devra correspondre à l'excédent du montant versé lors du dépôt du prospectus préalable provisoire.

Dans tous les cas de placement par prospectus qui portent sur une émission dont une tranche déterminée doit être placée à l'extérieur du Canada, incluant ceux effectués en vertu d'un supplément de prospectus préalable, notez que les droits exigibles sont calculés en utilisant seulement la valeur globale des titres à placer au Canada, conformément à l'article 271.1 du Règlement sur les valeurs mobilières.

À quel moment doit être effectué le paiement des droits exigibles pour une offre publique de rachat dans le cours normal des activités effectuée conformément à l'article 4.8 du Règlement

En vertu du paragraphe 1.1° de l'article 271.4 du Règlement sur les valeurs mobilières, des droits sont exigibles de l'initiateur d'une offre faite sous le régime de la dispense relative à une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, prévue à l'article 4.8 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, lors du dépôt du communiqué de presse exigé de l'initiateur par ce même article. Les droits sont calculés sur la base :

- du cours de clôture des titres visés le jour précédant le dépôt du communiqué de presse
- du nombre maximal de titres indiqué dans ce communiqué de presse, sous réserve du droit minimal prévu au Règlement sur les valeurs mobilières.

Enfin, les droits sont payables par le biais du Système électronique de données d'analyse et de recherche (SEDAR).

Quels sont les droits exigibles à l'occasion d'une offre publique d'achat ou une offre publique de rachat effectuée aux termes du Règlement 62-104 et à guel moment doivent-ils être versés?

Sous réserve de certaines offres publiques effectuées en vertu d'une dispense conformément à la partie 4 du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat, toute offre publique d'achat ou de rachat effectuée aux termes du Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat doit faire l'objet d'un paiement de droits en vertu du paragraphe 1° de l'article 271.4 du Règlement sur les valeurs mobilières. Les droits sont exigibles lors du dépôt sur SEDAR de la note d'information et correspondent, sous réserve du droit minimal prévu au paragraphe 1° de l'article 271.4 du Règlement sur les valeurs mobilières, (i) dans le cas d'une offre faite uniquement au Québec, à 0,02 % de la contrepartie offerte pour les titres visés par l'offre, ou (ii) dans les autres cas, à 0,02 % du quart (25 %) de la contrepartie offerte au Canada pour les titres visés par l'offre.

Dans le dernier cas, il est possible que le nombre de titres visés par l'offre détenus par des porteurs résidant à l'extérieur du Canada ne soit pas connu au moment du dépôt de la note d'information. Dans ce contexte, l'Autorité s'attend à ce que les initiateurs versent les droits exigibles correspondant à la totalité de la contrepartie offerte pour les titres visés aux termes de l'offre, le tout sujet à un ajustement et un remboursement ultérieur sur la base d'une confirmation écrite du nombre de titres détenus par des porteurs résidant à l'extérieur du Canada.

Quels sont les droits exigibles lors d'une demande de dispense de prospectus relative à un placement?

À l'occasion d'une demande visant à obtenir une dispense discrétionnaire de prospectus relative à un placement à être effectué, le paragraphe 1.1° de l'article 271.6 du Règlement sur les valeurs mobilières exige les droits suivants :

- un droit (actuellement 519 \$) payable lors du dépôt de la demande de dispense et;
- un droit supplémentaire payable dans les dix (10) jours de la date du placement visé par la dispense correspondant à 0,025 % de la valeur globale des titres placés au Québec,

sous réserve du droit minimal supplémentaire prévu au Règlement sur les valeurs mobilières.

Les émetteurs et leurs conseillers devraient mettre en place des mesures spécifiques afin d'assurer que le paiement des droits supplémentaires exigibles soit effectué, et ce, au plus tard dans les dix (10) jours de la date de clôture du placement (ou de chacun des placements) fait en vertu de la dispense accordée par l'Autorité.

Pour toute question relative à ce qui précède, vous pouvez communiquer avec un des analystes suivants:

Gabriel Araish, analyste

Direction du financement des sociétés Téléphone: 514 395-0337, poste 4414

Télécopieur : 514 873-6155

Courriel: gabriel.araish@lautorite.qc.ca

Louis Auger, analyste

Direction du financement des sociétés Téléphone: 514 395-0337, poste 4383

Télécopieur : 514 873-6155

Courriel: louis.auger@lautorite.qc.ca